

# SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 MARS 1863.

## Rapports faits par M. D'Hoop, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

Présents : MM. D'OMALIUS, Président ; le Comte DE RIBAUCCOURT, T'KINT-DE NAEYER, VAN SCHOOR et D'HOOP, Rapporteur.

I.

*Sur la demande du sieur LÉONARD TREGELS, cultivateur à Ophoven (Limbourg).*

(Voir le n<sup>o</sup> 163 de la Chambre des Représentants, session 1861-1862.)

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre Commission des Naturalisations, la demande faite par le sieur Léonard Tregels, cultivateur à Ophoven, né à Vlodorp (Limbourg cédé), tendante à obtenir la naturalisation ordinaire. Le pétitionnaire est né le 7 novembre 1824 ; depuis 1852, il dirige, en Belgique, une grande exploitation agricole ; il est devenu propriétaire de biens assez importants et se trouve ainsi dans une position de fortune aisée. Les autorités ont donné des renseignements très-favorables sur le compte du réclamant.

D'après l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853, le sieur Tregels a droit à l'exemption du paiement du droit d'enregistrement. La demande a été accueillie dans une autre enceinte par 58 suffrages contre 11, et votre Commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, d'accorder audit sieur Tregels, la naturalisation ordinaire, avec exemption du droit.

II.

*Sur la demande du sieur JEAN-PIERRE PENRIS, marchand de bières, à Saint-Josse-ten-Noode.*

(Voir le n<sup>o</sup> 149 de la Chambre des Représentants, session 1861-1862.)

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport de votre Commission des Naturalisations, sur la demande en naturalisation ordinaire faite par le sieur Jean-Pierre Penris, commerçant en bières, à St-Josse-ten-Noode.

Le réclamant est né le 25 novembre 1828, à Geleen (Limbourg cédé) ; il

( 2 )

s'y est marié en 1853, il est père de famille et jouit d'une honnête aisance; les rapports obtenus sur sa conduite, sa moralité et l'état de fortune du sieur Penris sont favorables.

D'après l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1853, le pétitionnaire aurait droit à l'exemption du paiement du droit d'enregistrement.

Sa demande a été admise par la Chambre des Représentants, par 57 suffrages contre 12; votre Commission vous propose, Messieurs, de l'accueillir également.

*Le Président,*  
**J. J. D'OMALIUS.**

*Le Rapporteur,*  
**D'HOOB.**